SIVOM Orbec-La Vespière

Compte rendu de la séance du 27 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Syndical Intercommunal à Vocation Multiple des Communes d'ORBEC et de LA VESPIERE-FRIARDEL, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil à la Mairie de La Vespière-Friardel, sous la présidence de M. Étienne COOL.

<u>Etaient présents</u>: M. COOL Étienne, M. BALLOT Sylvain, M. CHÉRON Denis, Mme COGE Martine, Mme DROUET Liliane, Mme FONTAINE Annick, Mme GOSSET Brigitte, M. LECOMTE Fabien, Mme MACREZ Eveline, M. MORIN Guy, M. OURSEL Fabrice, M. PAUL Lionel, M. Jean-Pierre TISSIER.

<u>Pouvoirs</u>: Mme Virginie MILCENT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre TISSIER, M. Alberto BUENO a donné pouvoir à M. Etienne COOL, Mme Françoise RAMOS a donné pouvoir à Mme Eveline MACREZ

Étaient excusés : M. LAUTOMNE Gilles

<u>Était absente</u> : Mme BEIL Corinne

Secrétaire de séance : Mme Eveline MACREZ

La séance est ouverte à 19h30.

Monsieur le Président fait l'appel des membres du Syndicat et fait passer la feuille d'émargement.

A L'ORDRE DU JOUR:

- NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE
- DÉLIBÉRATION Adhésion commune de Colombelles SDEC ENERGIE
- DÉLIBÉRATION Mise en place du temps partiel
- DÉLIBÉRATION Nomenclature budgétaire et comptable M57
- Allocation Retour à l'Emploi d'un agent
- Demande du club de football d'utiliser le terrain à l'entrée du stade pour les équipes jeunes et la création de nouveaux sanitaires
- A la suite de la redescente de la compétence camping, réaménagement des blocs sanitaires (douches, wc, coin vaisselle, lavage du linge et PMR)
- DÉLIBÉRATION Délégation de pouvoirs du Conseil Syndical au Président et au Vice-Président pour la durée du mandat
- DÉLIBÉRATION Lieu unique pour l'organisation des conseils syndicaux

- Remplacement des haies du camping et du boulodrome
- Problème amiante, sols de l'école maternelle
- Construction du mur au service jeunesse
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil Syndical les éventuelles observations à apporter. Aucun commentaire n'étant fait le compte rendu du 04 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION - ADHÉSION COMMUNE DE COLOMBELLES SDEC ÉNERGIE - 2022 - 27-10 / 41

La commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la Commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Commune de Colombelles, à compter de la date du 1^{er} janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Président soumet cette proposition d'adhésion à la Commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la Commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

<u>DÉLIBÉRATION – MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL</u> – 2022 – 27-10 / 42

Monsieur le Président explique que l'un des agents du syndicat souhaite après son congé maternité, avoir la possibilité de reprendre son activité à 80 % et propose d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 15 septembre 2022,

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 et 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

Pour créer ou reprendre une entreprise,

Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°,2°,3°,4°,9,10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application : Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel,

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées 50%, 60%, 70% ou, 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses,

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- À la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- À la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de la situation familiale, Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en place du temps partiel selon les modalités précitées.

DÉLIBÉRATION – NOMENCLATURE M57 – 2022 – 27-10 / 43

Monsieur le Président informe qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, le syndicat change de nomenclature budgétaire et comptable et passe à la M57 l'instruction la plus récente du secteur public local.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cade de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exécution des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Sivom Orbec-La Vespière son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à partir du 1er janvier 2023.

ALLOCATION RETOUR A L'EMPLOI D'UN AGENT

Monsieur le Président informe qu'un agent du Sivom Orbec-La Vespière, admis en retraite au titre de l'invalidité à compter du 1^{er} mars 2022 suivant l'avis favorable de la commission de réforme.

L'intéressé est bénéficiaire d'une pension d'invalidité concédée par le Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) depuis cette date.

Selon le code du travail (article L.5421-1 : en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur reconversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi (...) aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement (...) dès lors qu'un fonctionnaire est involontairement privé d'emploi son dernier employeur ne peut lui refuser l'Allocation de Retour à l'Emploi.

Pour qu'il puisse prétendre au versement de son indemnisation soit 34,10 € par jour pendant une durée maximum de 730 jours, cet agent devra transmettre tous les mois une déclaration de situation mensuelle.

<u>DEMANDE DU CLUB DE FOOTBALL D'UTILISER LE TERRAIN A L'ENTRÉE DU STADE POUR LES ÉQUIPES JEUNES ET LA CRÉATION DE NOUVEAUX SANITAIRES</u>

Le CSOV voit ses effectifs augmenter de façon significative. Le nombre croissant de licenciés engendre un encombrement dans l'utilisation des terrains et des vestiaires. Le club souhaite utiliser la partie libre située à l'entrée du stade et demande également de disposer de deux vestiaires supplémentaires pour le confort de leurs licenciés mais également pour les équipes adverses.

Monsieur le Président propose l'achat de quelques mètres cubes de terre afin de niveler le terrain et la mise à disposition d'une partie des blocs sanitaires du camping.

Cette proposition n'émet aucune observation des membres du syndicat.

A LA SUITE DE LA REDESCENTE DE LA COMPÉTENCE CAMPING, RÉAMÉNAGEMENT DES BLOCS SANITAIRES (DOUCHES, WC, COIN VAISSELLE, LAVAGE DU LINGE ET PMR)

Lors du dernier conseil communautaire du 29 septembre dernier, les élus de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ont décidé de restituer le camping des Capucins au Sivom Orbec-La Vespière.

Les sanitaires devenus vétustes, et une partie utilisée par le club de football, nécessitera une modernisation et un agrandissement.

Monsieur le Président propose d'effectuer une étude par l'architecte Mme SAEZ pour la conception d'un plan.

Cette proposition d'étude est acceptée.

<u>DÉLIBÉRATION – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL SYNDICAL AU PRÉSIDENT ET AU VICE-PRÉSIDENT POUR LA DUREE DU MANDAT – 2022 – 27-10 / 44</u>

Monsieur le Président explique qu'il convient de compléter la délégation de pouvoirs prise précédemment qui était insuffisante et notamment pour que celle-ci s'applique aussi pour le vice-président.

Monsieur le Président explique qu'il dispose de certaines attributions en propre en tant qu'organe exécutif de l'Assemblée (notamment, il prépare et exécute les délibérations du Conseil, il est ordonnateur des dépenses et des recettes ainsi que le chef des services du Syndicat...).

Dans un souci de favoriser une bonne administration syndicale, il est proposé aux membres du Conseil Syndical, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 15 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;
- 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts ;
- 7) D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui; cette délégation est consentie tant qu'en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;
- 8) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules syndicaux ou les véhicules des agents en mission dans la limite de 5 000,00 € par sinistre ;

9) De demander à tous les organismes financeurs l'attribution de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la délégation de pouvoir accordée au Président et au Vice-Président pendant la durée du mandat.

<u>DÉLIBÉRATION – LIEU UNIQUE POUR L'ORGANISATION DES CONSEILS SYNDICAUX</u> – 2022 – 27-10 / 45

Monsieur le Président expose qu'en vertu de l'article L2121-7 du CGCT « ... Le conseil syndical peut se réunir et délibérer à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le siège du Sivom Orbec-La Vespière situé au 13 avenue du bois ne peut accueillir des réunions de conseil et compte tenu de la composition du Conseil syndical et des possibilités qu'offre en matière d'espace et d'accessibilité, la salle de réunion de la Mairie de La Vespière-Friardel, il convient de définir définitivement la salle de réunion de la Mairie de La Vespière-Friardel comme lieu habituel des conseils, en revanche si les conditions sanitaires s'imposent, le lieu de remplacement sera la salle des fêtes de La Vespière-Friardel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que sera défini de manière définitive la salle de réunion de la commune de La Vespière-Friardel située 65 rue de Mervilly, comme lieu habituel des conseils.

REMPLACEMENT DES HAIES DU CAMPING ET DU BOULODROME

Le responsable technique a informé Monsieur le Président de la présence de champignons sur les thuyas situés sur le terrain du camping et le long du boulodrome.

Monsieur le Président propose de planter à nouveau des petits arbustes pour le camping et de la charmille pour le boulodrome. Ce remplacement sera effectué pendant la période hivernale.

PROBLÈME AMIANTE, SOLS DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Monsieur l'Inspecteur Académique a demandé à Mme la Directrice de l'école primaire de se renseigner si les locaux pouvait présenter de l'amiante.

Après vérification avec le service technique, dans le hall et le couloir d'entrée de l'école maternelle, il y a présence d'amiante dans la colle des dalles. Une entreprise labellisée SS4 doit venir très rapidement faire un état des lieux.

Le conseil syndical émet un avis favorable pour l'inscription au budget de la dépense permettant le remplacement du sol.

CONSTRUCTION DU MUR AU SERVICE JEUNESSE

Une première demande de construction d'un mur pour sécurisation de la cour du service jeunesse non validée par la commission, a nécessité une modification des plans et ainsi apporter un coût supplémentaire par rapport aux devis présentés.

Une démarche a été effectuée auprès de la CAF pour bénéficier d'une aide financière plus importante, mais la réponse est négative, mais la CAF ne s'oppose pas à reconduire le montant en début d'année 2023.

Après validation du projet de la construction du mur, Monsieur le Président informe que la fabrication du portail et des clôtures barreaudées métalliques du service jeunesse sera effectuée par la société HEURTAUX METAL, le devis sera visé sur le budget 2022 et intégré en reste à réaliser pour le budget 2023.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question étant formulée, Monsieur le Président remercie les conseillers de leur présence et de leur attention.

La séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,

E. MACREZ

Le Président,

E. COOL